

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 98-026

RELATIF AUX CHIENS

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree ont des règlements différents relatifs aux chiens errants;

Attendu qu'il y a lieu de réviser la réglementation existante et d'abroger les règlements existants dans les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree afin d'adopter un règlement uniforme pour la nouvelle municipalité;

Attendu que les membres du conseil jugent opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que la présence des chiens dans la municipalité de Crabtree ne devienne pas une cause d'ennui pour la population;

Attendu qu'il y a lieu de contrôler le problème du phénomène «chiens errants» et dangereux et pour ce faire de réglementer la circulation des chiens dans les limites de la municipalité;

Attendu que l'article 553 du Code municipal permet à la municipalité de modifier ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés pour empêcher de les laisser errer libres ou sans leur gardien, ou autres personnes qui en prennent soin, pour imposer une taxe sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité, pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considéré dangereux par cet officier;

Attendu les dispositions des articles 546 et 490 du Code municipal;

Attendu qu'un Avis de Motion a régulièrement été donné lors de la session régulière du 1^{er} décembre 1997;

Pour ces raisons, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Gaétan Lacombe, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 98-026 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici réécrit au long et qu'il pourra être référé au présent règlement comme étant le règlement concernant la circulation des chiens.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aire de jeux

L'expression «aire de jeux» désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

Autorité compétente

Personne ou organisme chargé par le conseil de la municipalité de Crabtree à l'application du présent règlement.

Chenil

Le mot «chenil» désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, la vente et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Chien

Mammifère de l'espèce «canine» de sexe mâle ou femelle ayant atteint l'âge de trois (3) mois. Dans le contexte s'applique aussi bien le singulier que le pluriel.

Chien d'attaque

Tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

Chien errant

Tout chien de compagnie ou de maison qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Chien de protection

Tout chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou dressé pour attaquer lorsque son gardien est agressé.

Chien guide

Tout chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

Commerce de chien

Comprend toute personne propriétaire ou occupant, société, club, syndicat ou compagnie quelconque exerçant le commerce de chiens dans les limites de la municipalité de Crabtree, soit à titre d'éleveur, de dresseur, et ce, dans un but lucratif.

Établissement vétérinaire

L'expression «établissement vétérinaire» désigne un endroit où les services d'au moins un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre est disponible sur une base régulière.

Expert

Désigne un médecin vétérinaire.

Fourrière

Les lieux identifiés par résolution de Conseil pour recevoir et garder les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire.

Gardien

Une personne qui est propriétaire ou qui a la garde d'un chien ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire ou qui a la garde d'un chien ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien.

Municipalité

La municipalité de Crabtree.

Personne

Tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Place publique

Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage public ou autres endroits publics dans la municipalité incluant un édifice public.

Secteur rural

Toute la portion du territoire de la municipalité de Crabtree non comprise dans le périmètre d'urbanisation, tel que définit au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Joliette.

Secteur urbain

Toute la portion du territoire de la municipalité de Crabtree comprise dans le périmètre d'urbanisation, tel que définit au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Joliette.

Service de contrôle des animaux

Toute personne ou organisme avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et assister la municipalité dans l'application de sa réglementation sur le contrôle des chiens et entre autre chose recueillir, accueillir, garder ou disposer des chiens selon les conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES

3.1

La municipalité se prévaut de l'article 554 du Code municipal de façon à pouvoir conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin de l'autoriser à percevoir le coût des licences des chiens et à appliquer le présent règlement, en partie ou en totalité.

3.2

Le gardien a l'obligation de fournir au chien sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés.

3.3

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un chien.

3.4

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux chiens, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

3.5

Un gardien ne peut abandonner un ou des chiens, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les chiens à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

3.6

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs chiens errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à l'enquête et, s'il y a lieu, dispose du ou des chiens, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

3.7

Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens, à titre de parieur ou simple spectateur.

3.8

La municipalité, sans qu'elle n'en fasse l'obligation pour les gardiens de chiens, recommande la castration et la stérilisation des chiens dans le but de:

1. réduire les escapades;
2. éliminer les accouplements non planifiés;

3.éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;

4.réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

ARTICLE 4 - CHIENS

Section 1 Licence

4.1

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année, et obtenir une licence pour chaque chien; il doit faire porter autour du cou dudit chien un collier portant une plaque reconnue par la municipalité pour l'année en cours.

4.2

Le prix de la licence est établi au présent règlement et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable. Un transfert de licence est accordé au gardien dans le cas d'un chien mort où dont il a dû se départir qui était déjà immatriculé et pour lequel une licence avait été émise conformément au présent règlement, des frais de transfert s'applique.

4.3

Un duplicata d'un médaillon perdu ou détruit peut être obtenu en faisant une demande au bureau de la municipalité. Le prix est établi à l'article 6 du présent règlement.

4.4

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

4.5

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence ou médaillon prévu au présent règlement, soit d'une licence ou médaillon valide émis par la municipalité où vit le chien habituellement. Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre. Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un

concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

4.6

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

4.7

Pour obtenir la licence, la demande doit énoncer les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire du chien, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien de même que tout signe distinctif du chien.

4.8

Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie du chien guide. Le prix de cette licence est établi au présent règlement.

4.9

Le gardien doit s'assurer que son chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

4.10

Les articles 4.5 et 4.6 ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis d'opération de chenil, dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides ainsi que dans le cas d'un établissement vétérinaire ou autres établissements ayant obtenu un permis d'exploitation commerciale incluant la garde temporaire d'animaux.

4.11

L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

4.12

Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens dans une même unité de résidence et/ou une même propriété.

4.13

Le gardien d'une chienne qui met bas, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas (3 mois) disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

4.14

Les articles 4.12 et 4.13 ne s'appliquent pas à un établissement commercial.

Section 2 - Chenil

4.15

Il est interdit d'opérer un chenil ou un commerce de vente de chiens dans la zone urbaine de la municipalité ainsi que dans la zone rurale où cet usage est interdit par le règlement de zonage en vigueur.

4.16

Lorsqu'autorisé dans une zone, un propriétaire de chenil doit obtenir, au préalable, de la municipalité, un permis dans le but d'en faire l'exploitation.

4.17

Le fait de garder plus de trois chiens constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

4.18

En plus de toutes autres dispositions légales auxquelles peut-être assujetti l'exploitation d'un chenil en vertu des dispositions du présent règlement ainsi qu'en vertu des dispositions de la loi de l'environnement et des règlements qui sont adoptés sous son empire, aucun chenil ne peut être exploité s'il est situé à au moins cinq cents (500) pieds linéaires (153,84 mètres) de toute résidence avoisinante, sauf la sienne.

4.19

Toute personne opérant un chenil ou commerce de chien doit se conformer à l'ensemble du présent règlement et plus spécifiquement aux dispositions suivantes:

- A) Se procurer un permis d'exploitation dont le prix est établi au présent règlement, annuellement, et ce, pour la période de 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, et ce, quelque soit la durée effective d'exploitation d'un tel chenil ou commerce entre ces deux dates;
- B) Maintenir cet endroit dans un état de propreté et d'hygiène impeccable;
- C) Utiliser et prendre les moyens pour évacuer journalièrement les matières fécales ainsi que l'urine par l'utilisation de produits désinfectants pour éliminer les odeurs que peuvent dégager lesdites matières fécales et l'urine, et ce au moyen de lavage et nettoyage journalier de l'endroit où les chiens sont gardés;

D) Construire des cages dans lesquelles les chiens sont gardés individuellement, d'une dimension minimum de douze (12) pieds carrés (1.12 mètres carrés) et installées à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé.

Section 3 - Contrôle

4.20

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 6 pieds (1,85 mètres), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

4.21

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

4.22

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

4.23

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas:

1. dans le bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. sur le terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. La clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs soient respectées;
3. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante.

4.24

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé, selon le cas:

1. dans le bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clé ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout matériau propre à empêcher le chien de creuser. L'enclos doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

4.25

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en portant une muselière.

4.26

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner la passage des gens.

4.27

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou propriété soient menacées.

4.28

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.

4.29

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section 4 - Nuisance

4.30

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés:

- le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement expresse du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- le fait, pour un chien, de mordre ou tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;
- le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 mètres de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon

hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;

- le fait, de négliger, de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- le fait, pour un propriétaire, de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- le fait, pour un gardien, de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- le fait de laisser errer un chien sur la place publique;
- le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- le fait de laisser un chien détaché sur un terrain non clôturé;
- le fait de laisser une chienne en rut insuffisamment enfermée ou isolée;
- Le fait pour tout gardien de chien de ne pas lui fournir l'abri, la nourriture, l'eau et les soins convenables et de lui éviter tous sévices ou actes de cruauté;
- le fait de ne pas respecter toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

Section 5 - Fourrière

4.31

Peut être mis en fourrière, tout chien qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

4.32

Un gardien sachant que son chien est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son chien ou pour le soumettre à l'euthanasie.

4.33

Toute personne ou organisme mandaté pour voir à l'application du présent règlement peut entre 7 heures et 19 heures, entrer dans tout endroit où se trouve un chien blessé, maltraité ou soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à

son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Si le chien est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

Il peut également visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toutes propriétés mobilière et immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

4.34

Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours.

4.35

Après le délai de trois (3) jours, à compter de sa détention, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

4.36

Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente et à la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

4.37

L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

4.38

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenu responsable du fait d'un tel acte.

4.39

Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien va en être avisé aussitôt que possible.

4.40

Le gardien doit, dans le délai de trois (3) jours réclamer le chien; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

4.41

Ni la municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages et blessures à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Section 6 - Chiens dangereux

4.42

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice:

1. a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
2. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.

4.43

Pour la sécurité des citoyens, l'autorité compétente ou le Service de contrôle des animaux **doit** (règ. 2007-138) saisir et mettre en fourrière ou donner avis enjoignant le gardien de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, un chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement si nécessaire et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement. Tout chien présumé dangereux doit être identifié de façon permanente, par exemple à l'aide d'un tatouage ou d'un implant électronique.

4.44

L'autorité compétente ou le Service de contrôle des animaux doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert les frais duquel sont à la charge du gardien, afin qu'il procède

conjointement, avec l'expert désigné par la municipalité, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes est remis à l'autorité compétente ou au Service de contrôle des animaux.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert au frais duquel sont à la charge du gardien, qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'autorité compétente ou le Service de contrôle des animaux. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de la faire, le troisième expert est désigné par le juge de la cour municipale sur requête de la municipalité.

4.45

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente ou du Service de contrôle des animaux peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. si le chien est atteint d'une maladie pouvant être une cause du comportement agressif du chien, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut en sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement du chien;
2. si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
3. si le chien a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer le chien par euthanasie;
4. exiger de son gardien que le chien soit gardé conformément aux dispositions de l'article 4.24 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;
5. exiger de son gardien que le chien porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
6. exiger de son gardien que le chien soit rendu stérile;

7. exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts;
8. exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse;
9. exiger de son gardien d'aviser le service qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

4.46

Tout gardien d'un chien pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 4.45 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction y est passible de l'amende minimale prévue. De plus, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

4.47

Lorsqu'une personne ou un animal a été mordu par un chien le gardien de ce chien, doit produire dans les deux (2) heures de l'incident, à l'autorité compétente, un certificat émis par un médecin vétérinaire dûment licencié, attestant que le chien a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne ou de l'animal concerné.

4.48

Les présents articles ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

Article 5 - Infraction et peines

5.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de soixante-quinze dollars (75 \$) et d'une amende maximum de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximum de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais, si le contrevenant est une personne morale.

5.2

En cas de récidive, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximum de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus,

les frais, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de deux cent dollars (200 \$) et d'une amende maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais, si le contrevenant est une personne morale.

5.3

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

5.4

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de manière à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

5.5

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré.

5.6

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 6 - Tarifs

Les tarifs nécessaires à l'application du présent règlement seront déterminés par résolution du Conseil municipal lorsque celui-ci aura accordé un contrat à un service de contrôle des animaux.

Article 7 - Abrogation des anciens règlements

Le présent règlement abroge le règlement 168 de l'ancienne municipalité de Crabtree et le règlement 128 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à séance du Conseil du 2 février 1998.

Publié le 5 février 1998.

Denis Laporte, maire

Sylvie Malo, Sec.-très.